

Date de transmission de l'acte: 22/09/2025

Date de réception de l'AR: 22/09/2025

048-214801243-DE\_2025\_008-DE

A G E D I

République Française

Département : LOZERE

Arrondissement : Mende

**RECOULES DE FUMAS - COMMUNE**

Séance du jeudi 18 septembre 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS**

**Délibération N° DE\_2025\_008**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	7	7
Date de la convocation : 10/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie - Salle du Conseil), sous la présidence de Christophe SUDRE.

Présents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Marianne ROCHE, Marcel ROUZEYRE, Christian DELMAS, Jean-François OSTY, Jacques BONNET

Représentés :

Absents : Daniel BOUSSUGE, Perrine CHOQUET, Célia BOULARD

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Marianne ROCHE est nommée(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Inscription de sentiers au Plan Départemental des Espaces, sites et Itinéraires (PDESI)**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le courrier du Président du Conseil Départemental lui demandant d'émettre son avis sur l'inscription de sentiers au Plan Départemental des Espaces, sites et Itinéraires (PDESI) qui intègre le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de délibérer sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

VU les dispositions relatives aux articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 à propos des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

VU l'article L.361-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L 311-3 du Code du Sport sur l'intégration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) au PDESI ;

Vu l'approbation le 17 juillet 2009 par le Conseil départemental de la Lozère, du règlement intérieur de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDES) et de la démarche d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ;

VU l'accord de la Commission départementale des Espaces, Sites et Itinéraires sur les propositions de sentiers faites par la Communauté de communes, en charge de l'entretien de ces itinéraires reconnus d'intérêt communautaire.

VU la proposition de modification du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) approuvée par le Département de la Lozère par délibération

n°CP\_25\_070 du 4 mars 2025 et la cartographie proposée pour la Commune ci-jointe en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Abroge** toutes les décisions municipales prises antérieurement concernant les chemins ruraux inscrits au PDIPR,
- **Approuve** le projet d'inscription du réseau de chemins balisés sur le territoire de la commune tels qu'ils figurent sur la carte ci-annexée,
- **Autorise** le passage des randonneurs pédestres, équestres et VTT sur les propriétés privées de la commune concernées par ce réseau,
- **Émet** un avis favorable pour l'inscription au PDIPR des chemins ruraux de la commune concernés par ce réseau d'itinéraire.

Le Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988, s'engage à :

- **Conserver** les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins (pas de clôtures) ;
- **Prévoir** la création d'itinéraires de substitution en cas de modification consécutive à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée ;
- **Inscrire** les chemins ruraux au Plan local d'Urbanisme ou à tout document d'urbanisme inhérent à la commune ;
- **Informier** le Conseil départemental de la Lozère de toute modification envisagée ;
- **Accepter** la mise en place du balisage et de la signalétique par la collectivité locale compétente, conformément aux préconisations de la Charte Départementale de la signalétique pour les activités de pleine nature de la Lozère, ainsi que l'entretien du mobilier par le gestionnaire de l'itinéraire.

Le secrétaire de séance  
Marianne ROCHE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
et publié ou notifié  
le 22/09/2025

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour copie conforme  
M. le maire, Christophe SUDRE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.*